

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

VISANT À FACILITER LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES
NOUVELLES - (N° 2454)

Adopté

N° CL19

AMENDEMENT

présenté par
M. Gouffier Valente, rapporteur

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et les mots : « l'une » sont remplacés par le mot : « chacune ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'esprit de la rédaction initiale de l'article 4 :

- il conserve l'allongement, proposé par le Sénat, de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de 3 à 6 ans ;
- il limite toutefois son bénéfice aux communes nouvelles dont toutes les communes constitutives étaient éligibles à la DETR, afin d'éviter des effets d'aubaine pour des communes nouvelles de taille importante fusionnant avec de petites communes, ce qui réduirait de fait le montant total de la DETR disponible pour les communes rurales.